



RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE SAINT VAAST LES MELLO

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La commune propose un service périscolaire ainsi qu'un service de restauration scolaire - comprenant un temps récréatif surveillé - sur la coupure du temps scolaire de mi-journée. Ces deux services sont pris en charge par des agents municipaux, placés sous la responsabilité du maire.

Le présent règlement intérieur est établi afin d'assurer un bon fonctionnement de ces services, de permettre à chaque enfant d'être accueilli dans les meilleures conditions, de déjeuner dans le calme et la sécurité et de bénéficier d'un service d'animation.

Concernant les repas, le choix des menus sera effectué chaque mois par le prestataire de service retenu qui confectionne et livre les repas de cantine.

Ces menus devront respecter les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, et en particulier son annexe I précisant la fréquence de présentation des repas.

ARTICLE I: ACCES AUX SERVICES

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux dédiés à la restauration scolaire et au périscolaire s'énumèrent comme suit :

- Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux
- le personnel communal
- les enfants des écoles maternelles et élémentaires qui fréquentent les services
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- le personnel de livraison des repas
- les enseignants en cas de nécessité
- les parents pour venir récupérer leur(s) enfant(s) ou les personnes préalablement désignées par les parents.

Article 1-1 : Modalités d'accueil

Les services de restauration scolaire et périscolaire de la commune fonctionnent pendant les périodes scolaires pour accueillir les enfants du groupe scolaire Louise Michel.

Ils sont assurés dans les locaux du Pôle Louise Michel, sis 486 rue de la Paix - 60 660 SAINT-VAAST-LES MELLO.

La restauration scolaire et le périscolaire sont accessibles à tous les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire de la commune, âgés d'au moins 3 ans au 31 Décembre de l'année en cours **sous réserve d'avoir procédé aux modalités de réservation définies à l'article 1-2.**

Article 1-2 : Inscription

La restauration scolaire et le périscolaire sont des services communaux facultatifs et non obligatoires. De ce fait, une inscription préalable est nécessaire : une fiche de renseignement doit impérativement être complétée et retournée en mairie pour valider l'accessibilité aux services de réservation. Un identifiant et un mot de passe seront alors délivrés aux familles permettant l'accès à la plateforme « Périscoweb ». Cette plateforme de réservation est accessible via le site de la commune, rubrique « Restauration scolaire » ou « Périscolaire ».

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours. Elle est nécessaire même pour une fréquentation occasionnelle.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux et pour les autres.

Article 1-3 : Réservation

Aucun enfant ne pourra être admis à la restauration scolaire si les repas pour la période de référence n'ont pas été réservés via la plateforme « Périscoweb ».

Les réservations pour les repas et le périscolaire se font de manière mensuelle ou hebdomadaire en respectant les délais suivants :

- Pour la restauration scolaire : les inscriptions ou modifications doivent se faire au maximum le lundi 8 heures dernier délai, pour la semaine suivante (ex. : lundi 5 septembre pour la semaine du 12 au 16 septembre).
- Pour le périscolaire : les inscriptions ou modifications doivent se faire au maximum le mercredi dernier délai, pour la semaine suivante

Il est impératif de respecter les dates limites d'inscription, ces dernières servant à planifier les commandes des repas, à calculer la capacité journalière d'accueil de la restauration scolaire et du périscolaire et à établir les fiches de pointage journalières.

Attention :

- Aucun repas ne pourra être ajouté ou décommandé en cours de semaine.
- Aucune réservation ne pourra être faite par le service administratif. Les parents qui auront oublié d'inscrire leur(s) enfant(s) devront trouver une solution personnelle.

Lors des réservations et paiements par internet, il est indispensable de bien valider les opérations et contrôler si elles ont bien été prises en compte, la mairie ne pouvant être responsable des dysfonctionnements de connexions.

Si une confirmation de paiement n'est pas envoyée cela signifie que le paiement n'est pas accepté et donc que la réservation n'a pas abouti.

Article 1-4 : Absences – modification des jours de réservation – résiliation ou suspension de l'abonnement

Pour la restauration, les modalités de remboursements en cas de maladie ou d'hospitalisation sont régies par la délibération n° D34/2019 du 25 mai 2019 qui précise que **les repas seront remboursés aux familles dans les cas suivants** :

- **Maladie** : La famille devra avertir la commune par écrit (courrier ou mail) dans un délai de 48 heures de l'absence de l'enfant concerné et fournir au plus tard le lendemain du retour en

classe le certificat médical, les 2 documents écrits permettront le **remboursement à compter du 3^{ème} jour d'école manqué.**

- **Hospitalisation** : la famille devra avertir la commune par écrit (courrier ou mail) dans un délai de 48 heures de l'absence de l'enfant concerné et fournir au plus tard le lendemain du retour en classe le bulletin d'hospitalisation, les deux documents permettront le **dès le 1^{er} jour d'école manqué.**

Aucune dérogation aux principes énoncés ci-dessus ne sera faite en ce qui concerne les remboursements en cas d'absence de l'enfant concerné.

Les repas seront remboursés uniquement en cas d'absence de l'enseignante, y compris lors des jours de grève.

ARTICLE II : MODALITES TARIFAIRES

Article 2-1 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal de la commune et selon les délibérations en vigueur.

Pour la restauration scolaire : tarif unique de 5.50 € par repas et par enfant. Ce prix intègre les frais de fabrication de repas, les frais de fonctionnement (entretien des locaux, salaire du personnel...).

Pour le périscolaire : tarif de 1,73 € /heure proratisé selon les plages horaires possibles de réservation (Ex. : 0,87 € pour la plage horaire de 7h à 7h35 - 2,16 € pour la plage horaire de 16h45 à 18h).

Tout créneau horaire entamé sera facturé.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût de revient de ces services, le reste étant pris en charge par la municipalité.

Article 2-2 : Modalités de paiement

Les règlements se feront au choix par carte bancaire ou par prélèvement via la plateforme Périscoweb qui redirigera les parents sur le site TIPI de la Direction Générale des Finances Publiques.

- Pour la restauration scolaire, les règlements se font à l'avance, lors de la réservation des repas
- Pour le périscolaire : les règlements s'effectuent à terme échu, à réception de la facture disponible sur la plateforme Périscoweb.

ARTICLE III : ENCADREMENT

Article 3-1 : Horaires d'accueil et prises en charge :

Restauration scolaire :

Les enfants sont pris en charge et encadrés par le personnel communal affecté au service de la restauration de 11H45 à 13H45.

La restauration scolaire s'effectue sous la surveillance du personnel communal.

Les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans la salle de restauration

Périscolaire :

Les enfants sont accueillis sur les jours d'école à partir de 7h le matin et jusque 19h le soir.

- Urgences :

Une décharge écrite devra être fournie, en cas de nécessité de retirer un enfant pendant les périodes de restauration scolaire et de périscolaire (rendez-vous chez un médecin, etc...). L'enfant ne pourra être confié qu'à la personne dûment désignée sur la fiche d'inscription sur justification d'identité.

- Assurances :

Les familles devront s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance qu'elles bénéficient des garanties liées aux activités extrascolaires et devront fournir une attestation.

- Discipline :

Les enfants devront respecter les règles de vie collective pendant les temps de prises en charge.

Article 3-2 : Traitement médical – allergies – accident

- Traitement médical

Le personnel municipal en charge des services de restauration scolaire et périscolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

- Allergies/régimes

Les services de restauration scolaire et de périscolaire ayant une vocation collective, laïque et républicaine, ils ne peuvent répondre à tous les régimes particuliers. Toutefois, pourront être acceptés les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal et sous réserve le cas échéant, que les parents en supportent les frais supplémentaires occasionnés. Dans ce cas, les parents contacteront la mairie afin d'élaborer au préalable, un protocole d'accueil. Ce protocole signé par le maire et les parents définit précisément les modalités d'accueil de l'enfant et notamment l'apport éventuel par la famille d'un repas de substitution.

- Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours et préviendront les parents.

La Mairie, ainsi que la directrice de l'école, seront avisés.

Si l'enfant, victime d'un incident mineur, continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise à 13H45.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent territorial qui n'a pas vocation à assurer cette mission.

Article 3-3 : Rôle et obligation des agents communaux

Les employés communaux assurent l'autorité nécessaire mais aussi une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Les agents devront porter à la connaissance de la mairie toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Pendant la pause méridienne, les agents assurent la surveillance de 11H45 à 13H45 dans les cours de récréation et les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps. Ils s'assurent que les jeux sont sans danger (ex : balles de tennis interdites).

L'appel (corrigé des absences du jour) est effectué à 11H45 par les agents communaux.

Pendant les repas, les agents assurent les missions suivantes :

- Ils veillent au service des repas et à leur bon déroulement. Ils mettent l'accent sur l'hygiène

(lavage des mains).

- Ils refusent l'introduction dans les locaux d'objets dangereux ou gênants (ballon, billes...).
- Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.
- Ils apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.
- Ils encouragent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau mais ne les forcent à manger. Les bonbons (en particulier, mais pas exclusivement, les sucettes) sont interdits pendant le temps de restauration scolaire.
- Ils assurent le placement à table des enfants.

Article 3-4 : Règles de savoir-vivre

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie en collectivité.

Ils doivent notamment respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel

L'usage du portable est interdit pendant le temps de restauration scolaire pour les enfants comme pour les agents (sauf urgence ou nécessité de service).

Article 3-5 : Sanctions

Les parents dont les enfants ne respecteraient pas les règles de savoir-vivre (cf. article 3-4) seront convoqués et pourront faire l'objet d'avertissements pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de leur enfant en cas de récidive ou de manquements graves.

Les parents ne peuvent en aucun cas prendre à partie directement un agent. Toute réclamation devra être, le cas échéant, adressée par écrit en mairie afin que soient prises les mesures qui peuvent s'imposer après évaluation de la situation.

ARTICLE IV : Règlement général sur la protection des données – RGPD

Les informations recueillies sur la fiche de renseignement préalable à toute inscription font l'objet d'un traitement informatisé par le Maire de la commune de Saint Vaast les Mello, sise Place de la Mairie- 60 660 SAINT VAAST LES MELLO pour permettre l'accueil des enfants, assurer leur prise en charge adaptée au sein des services de restauration scolaire et périscolaire, et garantir la communication avec les familles et responsables légaux des enfants, notamment en cas d'urgence(s) ou de problème(s).

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la mairie. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service administratif habilité de la mairie, personnel communal assurant la prise en charge des services de restauration scolaire et périscolaire ainsi que la société ISSOFT hébergeant la plateforme en ligne de réservation Périscoweb.

Les données sont conservées pendant la durée de l'année scolaire.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@adico.fr

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Le présent règlement sera applicable à compter du 03 octobre 2022.

A Saint-Vaast-les-Mello, le 03/10/2022

Le Maire,

Nathalie VARLET

